

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0498

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement Economique
Tél : 04 66 55 84 00
Réf : AL/GD.2025.D043

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux au sein du bâtiment Le HUP avec l'association BGE Languedoc Catalogne pour 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération C2025_03_02 du conseil de communauté du 26 juin 2025 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la décision n°2021/0416 du 13 décembre 2021 relative à la signature à titre onéreux d'un bail de location de locaux sis 6 place des Martyrs de la Résistance à Alès entre la ville d'Alès et la Communauté Alès Agglomération,

Vu le bail de location à titre onéreux conclu entre la ville d'Alès et la Communauté Alès Agglomération pour le bâtiment Le HUP sis 6 place des Martyrs de la Résistance à Alès,

Considérant que la ville d'Alès, propriétaire du bâtiment Le HUP, a expressément autorisé la Communauté Alès Agglomération à sous-louer une partie de celui-ci,

Considérant que dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté Alès Agglomération a conféré à ce bâtiment la fonction d'être un guichet unique pour les entreprises et les porteurs de projets du territoire,

Considérant que l'association BGE Languedoc Catalogne souhaite pouvoir bénéficier de locaux dans le cadre de l'exercice de ses missions,

Considérant que l'association BGE Languedoc Catalogne a pour rôle d'accompagner et de soutenir la création et le développement d'entreprises sur les territoires de l'Aude, des Pyrénées Orientales, du Gard et de la Lozère,

Considérant que ces actions sont en adéquation avec celles que la Communauté Alès Agglomération entend développer au sein du bâtiment Le HUP,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a donc proposé à l'association BGE Languedoc Catalogne la mise à disposition, à titre onéreux, de locaux au sein du bâtiment Le HUP,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association BGE Languedoc Catalogne représentée par son président, M. Jean-Luc HENRY-GREARD dont le siège social est situé bâtiment In'Ess - 30 avenue Docteur Paul Pompidor - 11100 Narbonne pour la mise à disposition de locaux au sein du bâtiment Le HUP.

ARTICLE 2 :

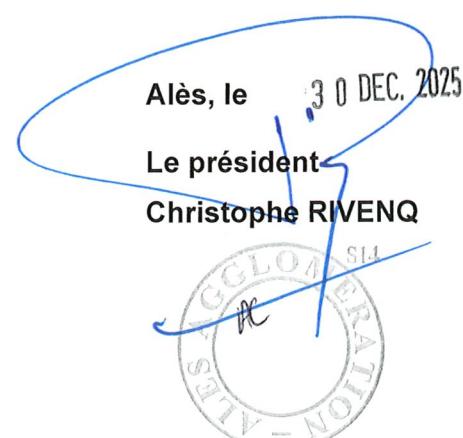
La mise à disposition sera conclue pour une durée de 12 mois qui commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre 2025.

Cette mise à disposition se fera à titre onéreux moyennant une participation forfaitaire correspondant au remboursement des frais supportés par la Communauté Alès Agglomération pour les charges locatives. Cette participation est d'un montant de 350 €/ an.

Ladite redevance s'entend hors TVA, la présente location n'entrant pas dans le champ d'application de cette taxe et sera payable annuellement à terme échu sur présentation d'un titre de recettes établi par les services de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr